

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/348 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE FINANCEMENT 2019 DU DISPOSITIF  
« FALEP PUMONTI - MEDIATION FAMILIALE »**

**SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 octobre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Laura Maria POLI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire ministérielle n° DGAS/AVIE2006/279 du 27 juin 2006 relative au protocole départemental de médiation familiale,
- VU** la délibération n° 2017-1002 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud en date du 27 mars 2017 portant sur la convention-cadre 2016/2018 à conclure avec divers partenaires relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre,
- VU** ladite convention signée le 7 novembre 2016,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** ledit avenant signé le 11 juin 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'octroyer une subvention annuelle de fonctionnement de 15 000 € à la Fédération des Associations Laïques et d'Education Populaire de Corse-du-Sud (FALEP 2A) au titre de l'exercice 2019 dans le cadre de la médiation familiale.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de financement correspondante telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

#### **ARTICLE 3 :**

Les crédits correspondants seront imputés au programme N5151A du

budget 2019 de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 octobre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail stroke, positioned above the name of the signatory.

Jean-Guy TALAMONI

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2019/O2/309**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019**

**REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2019**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FINANCEMENT 2019 DU DISPOSITIF  
« FALEP PUMONTI - MEDIATION FAMILIALE »**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité menée par la direction de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse, la médiation familiale a pour objectif la préservation d'un lien familial lorsque un évènement ou une situation l'ont fragilisé, tels les divorces, les séparations, la recomposition familiale, les conflits familiaux autour du maintien des liens entre les grands-parents et leurs petits-enfants ainsi que ceux entre les jeunes adultes et leurs parents.

La médiation constitue un processus de construction ou de reconstruction du lien axé sur l'autonomie des personnes par l'intervention d'un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision.

Le médiateur familial favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication intrafamiliale, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Il peut notamment offrir une alternative au recours au juge dans le règlement de litiges parfois difficiles.

Il représente également un soutien dans l'exercice des responsabilités éducatives des parents.

Sur le Pumonti, la Collectivité a renouvelé son engagement relatif à la médiation familiale pour l'année 2019 lors de l'Assemblée de Corse du mois de septembre 2019.

En effet, a été approuvée le mois dernier la signature d'un avenant à la convention-cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Corse-du-Sud, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Corse, le Premier Président ou le Procureur Général « près la Cour d'Appel » de Bastia.

Un appel à projets a été lancé par la CAF de Corse-du-Sud fin 2018 portant sur le financement multi-partenarial d'un service de médiation familiale dans le Département et cette mission a été confiée, pour la période 2019-2022 et comme cela était le cas depuis 2015, à la Fédération des associations laïques et d'éducation populaire (FALEP) de Corse-du-Sud (agrément notifié par la CAF de Corse-du-Sud le 26 mars 2019, suite au Comité Départemental de pilotage de la Médiation Familiale du 5 mars dernier).

Le budget de cette association (ci-joint en annexe) s'élève à 3 789 837 euros pour

l'année 2019.

Dans ce cadre, il convient aujourd'hui d'envisager le financement par la Collectivité, à hauteur de 15 000 € pour l'année 2019, de la FALEP de Corse-du-Sud pour son intervention en matière de médiation familiale, et ce par le biais d'une convention de financement figurant en annexe.

Précisons que ce dispositif a vocation à se généraliser sur l'ensemble du territoire insulaire dans un proche avenir.

Il vous est proposé de reconduire le dispositif en m'autorisant à signer :

- la nouvelle convention avec la FALEP de Corse-du-Sud figurant en annexe pour l'exercice 2019.
- l'ensemble des actes à intervenir.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget de la Collectivité de Corse (Programme N5151A).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## **CONVENTION DE FINANCEMENT 2019 DU DISPOSITIF DE LA MEDIATION FAMILIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CORSE-DU-SUD**

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU le Code civil,
- VU le Code de l'action sociale et des familles,
- VU le Code de procédure civile,
- VU la circulaire ministérielle n° DGAS/AVIE2006/279 du 27 juin 2006 relative au protocole départemental de médiation familiale,
- VU la délibération n° 2017-1002 de la commission permanente du Conseil Départemental de Corse-du-Sud du 27 mars 2017 portant sur la convention-cadre 2016/2018 à conclure avec divers partenaires relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre,
- VU ladite convention signée le 7 novembre 2016,
- VU ledit avenant en date du 11 juin 2019,
- VU la délibération n° 19/348 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant à la convention-cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016-2018 portant sur l'année 2019,

**Entre la Collectivité de Corse, représentée par son Président M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,**

**Et**

**La Fédération des Associations Laïques et d'Education Populaire de Corse-du-Sud (FALEP 2A - SIRET 30666371700214), ci-après dénommée le cocontractant, représentée par sa Présidente Mme Hélène DUBREUIL-VECCHI,**

**Il est convenu de ce qui suit :**

### *Préambule*

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Corse-du-Sud.

Le champ d'application de la médiation familiale concerne :

- Les divorces et séparations,
- Les médiations intergénérationnelles.

*Il est convenu ce qui suit :*

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale listées à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 : Missions**

Les interventions du cocontractant concernent :

- L'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale),
- L'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles,
- La tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins sur l'ensemble du territoire de la Corse du Sud.

Il revient au cocontractant d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

### **Article 3 : Modalités de financement**

La Collectivité de Corse alloue un financement de 15 000 € au titre de l'exercice 2019.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés lors de la signature de la convention, soit 7 500 €,
- Le solde est réglé sur production d'un bilan financier visé par le comptable du cocontractant et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil Exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.



Ces documents doivent être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

#### **Article 4 : Évaluation**

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Présentation du fonctionnement,
- Descriptif des actions menées,
- Données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019.

#### **Article 6 : Conditions de réalisation de la prestation**

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

#### **Article 7 : Contrôle de la Collectivité de Corse**

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant, qu'il estime utile dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

#### **Article 8 : Dénonciation de la convention**

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;

- Non-respect des termes de la présente convention.

La réalisation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

### **Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

Aiacciu, le

**Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse**

**La Présidente de la FALEP de Corse-  
du-Sud**

**Gilles SIMEONI**

**Hélène DUBREUIL-VECCHI**

## 5. Budget<sup>1</sup> de l'association

Année 20.19 ou exercice du 01/01/2019.. au 31/12/2019...

Budget supplémentaire -  
demande pluriannuelle

Suppression du budget -  
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	176 600	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	287 770
Achats matières et fournitures	176 600	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	3 482 775
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	447 422	DDCSPP	1 009 742
Locations	345 417		
Entretien et réparation	37 385		
Assurance	18 250	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	46 370	CDC	2 075 036
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	126 797	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	66 150		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	38 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	367 171
Services bancaires, autres	22 147		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	211 876		
Impôts et taxes sur rémunération	211 876		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>	2 404 147	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	1 746 088	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	30 826
Charges sociales	624 475	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	33 584	Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	315 838	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	19 292
		756. Cotisations	19 292
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>	67 611	<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	7 154	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	32 392	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>3 789 837</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>3 789 837</b>
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>		<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	

### CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>3</sup>

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>3</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.